



Formulaire de demande de traitement provisoire comme grand importateur Prescriptions concernant les émissions de CO₂ applicables aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers

Le formulaire de demande doit être envoyé à l'OFEN **en un seul exemplaire, extrait du registre des poursuites compris**, par la poste, ainsi que sous forme électronique (PDF).

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en considération.

Nous vous prions de procéder comme suit:

- insérer les indications requises directement dans les rubriques correspondantes;
- respecter le nombre maximal de caractères (espaces compris) à disposition;
- renoncer aux annexes non expressément exigées

Les dossiers remis seront traités de manière confidentielle.

Demande de **traitement provisoire comme grand importateur** de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers (ci-après: VUL), pendant l'année de référence 2023, conformément à l'art. 18, al. 3 de l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711).

Auteur de la demande

Entreprise

Forme juridique

Personne responsable

Nom

Prénom

Rue

N°

NPA

Lieu

Téléphone

Mobile

Courriel

Site Internet

Existe-t-il un code de titulaire de la réception par type (champ 90 du formulaire 13.20 A)?

Oui

Veillez indiquer le code de titulaire RT

Non

L'OFROU indique ici le nouveau code

Informations générales

Combien de nouveaux VUL par an ont été immatriculés pour la première fois au cours des deux dernières années?



Année	2021	2022
Nombre de VUL		

Si moins de 6 VUL ont été immatriculés pendant une année:

Justification (900 caractères maximum):

Pourquoi cela sera-t-il différent en 2023? (900 caractères maximum)

Si, à la fin de l'année de référence, il apparaît que moins de 6 VUL ont été immatriculés pendant l'année de référence, le grand importateur à titre provisoire doit procéder au décompte individuel de chaque véhicule en tant que petit importateur (art. 18, al. 4, RS 641.711).

Par ailleurs, si moins de 6 VUL sont immatriculés pour la première fois en Suisse durant l'année de référence, le traitement comme grand importateur prend fin une fois écoulée l'année de référence (art. 20).

Si l'OFEN estime que le versement d'intérêts ou du montant dû à titre de sanction n'est pas garanti, il peut exiger que l'importateur apporte des garanties sous forme d'un dépôt en espèces ou d'une garantie bancaire (art. 34, al. 2, RS 641.711).

Déclaration de consentement

Lieu Date

Fonction du/des signataire(s)

Nom(s) en lettres majuscules

Timbre de l'entreprise / signature(s)

Le formulaire de demande doit être envoyé en un seul exemplaire, extrait du registre des poursuites compris, par la poste, ainsi que sous forme électronique (PDF) à:

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Efficacité énergétique des transports
Dominique Jean-Baptiste
Pulverstrasse 13, CH-3063 Ittigen, adresse postale: CH-3003 Berne
Tél. +41 058 469 30 94 / Courriel: dominique.jean-baptiste@bfe.admin.ch